

STATUTS DE L'ASSOCIATION

UN TOIT PARTAGE

Mis à jour le 4.3.2021

Préambule

L'Association

Art. 1	Formation	p 1
Art 2	Dénomination	p 1
Art 3	Objet et moyens d'actions	p 1
Art 4	Siège social	p 2
Art 5	Durée	p 2
Art 6	Modification des présents statuts	p 2

Les Membres

Art 7	Composition de l'Association	p 2
Art 8	Adhésion et Admission	p 3
Art 9	Démission	p 3
Art 10	Exclusion	p 4
Art 11	Droits et Obligations des Membres	p 4

La Gouvernance

Art 12	Le Conseil d'Administration	p 5
Art 13	Le Bureau	p 6

Les Assemblées

Art 14	Les Types d'Assemblées	p 7
Art 15	L'Assemblée Générale Ordinaire	p 7
Art 16	L'Assemblée Générale Extraordinaire	p 8

Les Comptes et Résultats

Art 17	Désignation et missions d'un ...	p 8
Art 18	L'Exercice	p 8
Art 19	Les Comptes	p 8

Fonctionnement de l'Association

Art 20	Financements	p 9
Art 21	Le Dissolution	p 9
Art 22	Les Litiges	p 9
Art 23	Confidentialité	p 9

PREAMBULE

La transition démographique que connaît notre pays est un enjeu majeur des prochaines décennies. Le « confinement » de mars 2020 a démontré à quel point l'absence d'anticipation et de prévention des risques étaient générateurs de crises. La transition démographique ne fait pas exception.

Le contexte parle pour lui-même :

- Les politiques n'ont guère évolué depuis le rapport Laroque de 1962, au contraire des mœurs et structures familiales ;
- La réforme des retraites sera mathématiquement génératrice de la paupérisation d'une partie des personnes retraitées ;
- La crise de la Covid-19 modifie durablement les normes sociales ;
- Le budget de la prévention, en France, est 10 fois inférieur au curatif ;
- La transition environnementale est exclue de l'écrasante majorité des solutions apportées au vieillissement de la population ;
- ...

Après plusieurs années d'expériences, l'association veut partager son expertise dans une approche plus globale, tout en se centrant sur l'habitat : le vieillissement actif.

TITRE I L'ASSOCIATION

ART. 1 - FORMATION

Il est créé entre les adhérents et tous nouveaux membres qui pourront ultérieurement s'y adjoindre une association régie par la loi du 1^{ère} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les présents statuts.

ART. 2 - DENOMINATION

L'association prend le nom « Un Toit Partagé ».

ART. 3 - OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

« Un Toit Partagé » est une association à but non lucratif. Elle a pour objet de :

- Contribuer de façon novatrice à l'émergence d'offres nouvelles de solutions solidaires en faveur du vieillissement actif,
- Contribuer de façon novatrice à l'émergence d'offres nouvelles d'habitats à vocation solidaire et économique,
- S'adresser à tous les seniors se retrouvant en situation d'isolement ou de solitude ou de difficultés financières,
- Mener des actions visant à prévenir ou à rompre l'isolement ou la solitude des seniors,
- Mener des actions visant à préserver l'autonomie
- Mener des actions afin de prévenir la précarisation des seniors
- D'accueillir des jeunes volontaires en service civique

A cette fin, l'association se donne les moyens nécessaires à la réalisation de son objet par tous les moyens adaptés.

ART. 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1/3 place Aimé Morot 54000 NANCY

Le siège social de l'association pourra être transféré en un autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration prise à majorité simple des membres présents et représentés. L'assemblée générale en sera informée.

ART. 5 - DUREE

La durée de vie de l'association est illimitée.

ART. 6 - MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres, prise à la majorité simple des membres présents et représentés, à l'exception du siège social.

TITRE II

LES MEMBRES

ART. 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

➤ **Membres fondateurs,**

Sont ceux qui adhèrent, qui disposent d'un droit de vote, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent activement à la création et au développement de l'association.

Ils sont « personne physique » ou « personne morale ».

L'accès au collège des membres fondateurs est décidé par la majorité des membres du collège à jour de cotisation.

➤ **Membres usagers seniors,**

Sont ceux qui adhèrent, qui disposent d'un droit de vote, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, qui bénéficient de services de l'association et qui sont considérés comme « seniors » au sens des normes sociales.

Ils sont « personne physique » uniquement et bénéficiaires de l'objet de l'association.

L'accès au collège des membres usagers seniors est ouvert à tous les « seniors ».

➤ **Membres usagers,**

Sont ceux qui adhèrent, qui ne disposent pas d'un droit de vote, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, qui bénéficient de services de l'association et qui ne sont pas considérés comme « seniors » au sens des normes sociales.

Ils sont « personne physique » ou « personne morale » et bénéficiaires de l'objet de l'association.

L'accès au collège des membres usagers est restreint aux seuls bénéficiaires de services gratuits ou payants de l'association non senior.

➤ **Membres actifs,**

Sont ceux qui adhèrent, qui disposent d'un droit de vote, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui contribuent à la mise en œuvre de solutions proposées par l'association.

Ils sont « personne physique » ou « personne morale ».

L'accès au collège des membres actifs est restreint. Le Bureau peut s'opposer à une demande d'intégration à ce collège de membre

➤ **Membres publics,**

Sont ceux qui adhèrent, qui disposent d'un droit de vote, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui bénéficient des services exclusivement réservés aux collectivités territoriales.

Ils sont « collectivité territoriale » uniquement et bénéficiaires des services exclusivement réservés aux collectivités territoriales.

L'accès au collège des membres publics est restreint aux collectivités territoriales.

➤ **Membres financeurs :**

Sont ceux qui adhèrent ou non, qui ne disposent pas d'un droit de vote, qui contribuent financièrement aux actions de l'association.

Ils sont « personne morale » uniquement.

L'accès au collège des membres financeurs est restreint aux seuls soutiens financiers au moins égal au montant de la cotisation du collègue.

➤ **Membres d'honneur,**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Celles-ci n'ont pas le droit de vote. Ils auront un rôle consultatif.

La qualité de membre est ouverte aux personnes physiques et morales.

ART. 8 - ADHESION ET ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter, en fonction de sa qualité de membre, de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le Conseil d'Administration peut refuser des demandes d'adhésion, avec une majorité simple des membres présents et représentés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ART. 9 - DEMISSION

ART. 9-1 - CONDITIONS

Tout membre peut se démissionner de l'Association. Il doit respecter les conditions suivantes : adresser un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au siège de l'Association au nom du Président pour faire connaître son intention de démissionner et être à jour de cotisation.

Le montant de la cotisation déjà versé ne pourra être remboursé.

ART. 9-2 - DATE D'EFFET

Sans préavis, à l'exception des membres usagers, actifs et publics qui devront respecter un préavis de trois mois (3 mois) préalablement à la date d'effet de leur retrait.

ART. 9-3 - CONSEQUENCES-RESPONSABILITES

Le démissionnaire cesse d'être membre à partir de la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. L'intéressé ne participe plus à la vie de l'Association sous aucune modalité et ne peut plus avoir recours à ces services.

ART. 10 - EXCLUSION

ART. 10-1 - EXCLUSION POUR MANQUEMENT GRAVE OU TROUBLES GRAVES DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Conseil d'Administration avec une majorité simple de membres présents et représentés en cas de manquement grave de ce dernier ou s'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement de l'Association.

En ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé réception un courrier de radiation.

ART. 10-2 - EXCLUSION DE PLEIN DROIT

Un membre est exclu de plein droit dans les cas suivants :

- Si la cotisation annuelle n'a pas été versée (personnes physique et morales)
- Si le membre (personne morale) est dissout,
- En cas de décès (personne physique).

Cette exclusion est notifiée par la majorité simple de l'ensemble des membres présents et représentés du Conseil d'Administration. Elle est ensuite communiquée au membre concerné.

Si le membre (personne morale) se trouve intégré par une autre personne morale, le Conseil d'Administration se réserve le droit de statuer à la majorité simple des membres présents et représentés, si cette absorption relève d'un cas d'exclusion de plein droit ou non.

ART. 10-3 - DATE D'EFFET

La date d'effet de l'exclusion est précisée par la décision qui la prononce, sauf exceptions.

ART. 10-4 - CONSEQUENCES-RESPONSABILITES

L'exclusion cesse d'être membre à partir de la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. L'intéressé ne participe plus à la vie de l'Association sous aucune modalité et ne peut plus avoir recours à ces services.

ART. 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre de l'Association :

- Est tenu de respecter les présents statuts,
- Participe avec une voix délibérative à l'Assemblée Générale au sein et en fonction de son collègue,
- A le droit de faire appel aux services de l'Association pour les actions entrant dans l'objet de cette dernière en fonction de son collègue.

ART. 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La 1ère réunion du Conseil d'Administration sera présidée par le doyen de ses membres.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois membres élus pour trois ans, à l'exception du premier Conseil d'Administration qui sera composé uniquement des trois membres fondateurs élus pour une durée d'un an. Pour être élu au Conseil d'Administration, les candidats devront porter leurs candidatures devant l'Assemblée Générale.

ART. 12-1 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, par le Président(e) ou par l'un de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans au sein de chaque collège de membres disposant d'un droit de vote et disposent du nombre maximum de représentants suivant :

Nom des Collèges	Nombre de sièges maximum au Conseil d'Administration
Membres Fondateurs	4
Membres usagers seniors	1
Membres actifs	2
Membres publics	1

Lors de la constitution de l'association, seuls les trois sièges des membres fondateurs composeront un Conseil d'Administration provisoire et ce jusqu'à la première assemblée générale.

En cas de vacance de poste, il est procédé au remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

ART. 12-2 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration statue sur l'administration et la gestion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

ART. 12-3 - ASSIDUITE

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de l'Association.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

ART. 12-4 - DEMISSION ET EXCLUSION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration cessent par leur décès, leur incapacité légale ou physique, par l'interdiction prononcée de gérer, diriger, administrer toute personne morale de droit privé ou public.

Les fonctions de membre du Bureau cessent également par son exclusion ou sa démission.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents et représentés excepté(s) le ou les membre(s) concerné(s).

L'Association n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, d'un de ses membres.

ART. 12-5 - FRAIS ET REMBOURSEMENT

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de l'Association.

C'est l'Assemblée Générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret. Un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Secrétaire,

Il pourra être nommé des adjoints.

La 1ère réunion du Bureau est présidée par le doyen.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins quatre fois par an.

Si des fonctions sont attribuées à une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités que le (la) Président(e) en nom propre.

ART. 13-1 - LE ROLE DU PRESIDENT

- Il (elle) veille à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
- Il (elle) représente légalement l'Association, la représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile,
- Il (elle) préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration,
- Il (elle) convoque l'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Il peut faire toute délégation de pouvoir.

ART. 13-3 - LES ROLES DU TRESORIER

- Il (elle) est chargé(e) de veiller à la bonne gestion budgétaire,
- Il (elle) gère les finances de l'Association,
- Il (elle) rend compte auprès de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration,
- Il (elle) valide le budget et le propose au Conseil d'Administration.

ART. 13-4 - LES ROLES DU SECRETAIRE

- Il (elle) établit les comptes-rendus des réunions du Bureau ainsi que du Conseil d'Administration.

ART. 13-2 - LES ADJOINTS

- Il (elle) remplace le (la) titulaire en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e),
- Il (elle) reçoit des missions de la part du titulaire.

. TITRE IV LES ASSEMBLEES

ARTICLE 14 : LES TYPES D'ASSEMBLEES

Selon l'objet des délibérations, les Assemblées Générales sont dites ordinaires ou Extraordinaires.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La 1ère Assemblée Générale sera présidée par le doyen des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Un secrétaire est désigné en début de séance pour en rédiger le procès-verbal qui sera également signé par son rédacteur. Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre spécial déposé avec la feuille de présence. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e), quottés et paraphés.

La feuille de présence établie indique les noms, dénominations, sièges des membres et leurs représentants. La feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée Générale puis certifiée exacte par le secrétaire désigné par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) quinze jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) Président(e) préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral. Le (la) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes, ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

ART. 15-1 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du Conseil d'Administration, du Bureau et notamment à la majorité simple des membres présents et représentés sur :

- La désignation du rédacteur du procès-verbal de l'Assemblée Générale,
- L'approbation de la situation morale, des comptes clos et le budget de l'exercice suivant,
- Les membres du Conseil d'Administration,
- Le montant des cotisations.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

ART. 15-2 - VOTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les membres financeurs ainsi que les membres d'honneur ont une voix consultative.

ARTICLE 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart de l'ensemble des membres adhérents des collèges disposant un droit de vote de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) Président(e) ou le Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 16-1 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur :

- Les modifications des présents statuts
- La dissolution anticipée – prorogation de l'Association ou sa transformation en une structure juridique différente
- La nomination du liquidateur
- La cession d'actifs

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

TITRE V LES COMPTES ET RESULTATS

ARTICLE 17 : DESIGNATION ET MISSIONS D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

En fonction de la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : L'EXERCICE

L'exercice commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Toutefois, le premier exercice comptable comprendra le temps à courir depuis la signature des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 19 : LES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'association conformément aux lois et usages en vigueur.

ARTICLE 20 : FINANCEMENTS

Le Conseil d'Administration approuve le budget nécessaire au bon déroulement des actions de l'association au regard de son objet. Ce budget sera soumis au vote de l'Assemblée Générale et présenté par le (la) Trésorier(e).

ART. 20-1 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions
- Des dons manuels, legs et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur
- Des revenus d'activités

ARTICLE 21 : LE DISSOLUTION

La dissolution est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 22 : LES LITIGES

Les litiges intervenants entre l'Association et ses membres ou entre l'Association et les tiers sont de la compétence des tribunaux territorialement concernés.

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE

Les membres sont tenus à la confidentialité la plus absolue à propos de l'Association.

Les présents statuts ont été modifiés le 4 mars 2021

Signatures :

Patrick HENRY

Président



Marie MALENFERT

Vice-Présidente



Yohan BLANCHE

Membre fondateur

